

Sommet national de la formation professionnelle

Règlement d'organisation

Berne, le 9 novembre 2020 – approuvé lors du Sommet national de la formation professionnelle

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le Sommet national de la formation professionnelle a pour but d'assurer, au niveau politique, la légitimation de l'orientation stratégique de la formation professionnelle fondée sur le partenariat. Pour ce faire, il définit des lignes directrices et des priorités.

² Le présent règlement règle l'organisation du Sommet national de la formation professionnelle. Ce dernier repose sur le principe voulant que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail.

II. Tâches et compétences

Art. 2 Participants

¹ Participant au Sommet national de la formation professionnelle :

- a) le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ;
- b) un membre de la direction du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), accompagné par le représentant du SEFRI au sein de la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP) ;
- c) le président ou le directeur de l'Union patronale suisse, de l'Union suisse des arts et métiers et de Travail.Suisse ainsi qu'un responsable représentant l'Union syndicale suisse, accompagnés de leurs représentants respectifs au sein de la CTFP (responsables de la formation professionnelle) ;
- d) le président et le secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), accompagnés par le représentant de cette dernière au sein de la CTFP.

² Les participants assument les tâches suivantes :

- a) évaluer le développement de la formation professionnelle dans le contexte général du marché du travail et de la société ;
- b) piloter le développement de la formation professionnelle au niveau politique ;
- c) attribuer des mandats à la CTFP en vue de la mise en œuvre des décisions ;
- d) représenter leurs organisations respectives et des positions de celles-ci au Sommet national de la formation professionnelle ;
- e) préparer leurs prises de position au sein de leurs propres cercles en amont du Sommet national de la formation professionnelle ;
- f) défendre les décisions des participants au Sommet national de la formation professionnelle vis-à-vis de l'extérieur.

³ L'invitation au Sommet national de la formation professionnelle est personnelle. En cas de problème de calendrier, les participants peuvent se faire représenter par leur suppléant officiel. Le président décide d'éventuelles exceptions.

Art. 3 Présidence

¹ Le chef du DEFR préside le Sommet national de la formation professionnelle.

² Le président assume les tâches suivantes :

- a) convoquer et conduire le Sommet national de la formation professionnelle ;
- b) définir les thèmes abordés au Sommet national sur proposition de la CTFP ;
- c) défendre la position de la Confédération au Sommet national ;
- d) défendre les décisions vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 4 Secrétariat

¹ Le SEFRI gère le secrétariat.

² Le secrétariat assume les tâches suivantes :

- a) soutenir la présidence dans les questions administratives et organisationnelles (projet d'ordre du jour, calendrier, invitations, etc.) ;
- b) préparer la documentation des réunions ;
- c) rédiger le procès-verbal ;
- d) préparer la communication de concert avec le secrétariat général du DEFR (communiqué de presse, conférence de presse).

Art. 5 Collaboration avec la Conférence tripartite de la formation professionnelle

¹ Les participants au Sommet national de la formation professionnelle confient à la CTFP :

- a) la préparation des objets traités au Sommet national ;
- b) la préparation de la communication relative aux résultats du Sommet national ;
- c) la mise en œuvre coordonnée des décisions prises au Sommet national.

² La CTFP propose des thèmes au président du Sommet national de la formation professionnelle et prépare les dossiers en vue de la prise de décisions politiques lors du Sommet national.

³ Les participants du Sommet national de la formation professionnelle et les membres de la CTFP assurent l'échange d'informations et de positions au sein de leurs propres organisations.

Art. 6 Participants invités

¹ Il est possible de faire appel à des experts indépendants ou à des représentants des domaines concernés pour traiter certains thèmes ou certaines questions. Ces personnes participent au Sommet national de la formation professionnelle en tant qu'invités.

² Le président du Sommet national de la formation professionnelle décide de l'éventuelle participation d'invités.

III. Organisation du Sommet national de la formation professionnelle

Art. 7 Planification

¹ Les participants au Sommet national de la formation professionnelle se réunissent une fois par an sur invitation du président.

² Dans la mesure où l'urgence des dossiers l'exige, le président peut convoquer d'autres réunions de sa propre initiative ou sur demande de la CTFP.

Art. 8 Préparation

¹ Le Sommet national de la formation professionnelle est convoqué à la demande du président par l'intermédiaire du secrétariat.

² La CTFP prépare les objets traités au Sommet national de la formation professionnelle. Les membres de la CTFP discutent les objets dans leur sphère d'activité respective et avec les représentants de leur organisation au Sommet national.

³ Si la recherche d'un consensus s'avère difficile, les participants au Sommet national de la formation professionnelle peuvent se réunir sans le chef du DEFR pour une « préparation politique » organisée en amont du Sommet national.

⁴ Les participants au Sommet national de la formation professionnelle reçoivent par voie électronique, en règle générale 14 jours avant le Sommet national, les documents suivants :

- a) l'ordre du jour ;
- b) la documentation afférente.

Art. 9 Prise de décisions

¹ Les décisions sont prises à l'unanimité. Les éventuelles divergences sont éliminées lors de la préparation du Sommet national (voir art. 8, al. 3).

² En cas de divergence insurmontable, le dossier est renvoyé à la CTFP.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Le secrétariat rédige un procès-verbal du Sommet national de la formation professionnelle en y consignnant les principales décisions.

² Le procès-verbal n'est pas confidentiel, mais il n'est pas publié.

³ Le procès-verbal est envoyé aux participants (sans les invités) en règle générale dans un délai d'un mois.

IV. Information, communication et publicité

Art. 11 Publicité

Le Sommet national de la formation professionnelle n'est pas public.

Art. 12 Décisions

¹ Les décisions prises au Sommet national de la formation professionnelle sont publiques et font l'objet d'une publication en règle générale sous la forme d'un communiqué de presse adopté conjointement.

² Le président décide de l'éventuelle organisation d'une conférence de presse.

³ L'information des organisations déléguées et de leurs membres est en règle générale coordonnée par la CTFP.

V. Dispositions finales

Art. 13 Évaluation

Le présent règlement d'organisation est évalué périodiquement et, le cas échéant, adapté par les participants au Sommet national de la formation professionnelle.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 après approbation par les participants au Sommet national de la formation professionnelle du 9 novembre 2020.